



Montréal, le 26 mai 2008

COURRIER ÉLECTRONIQUE SEULEMENT

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'énergie
Régie de l'Énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

1, Place Ville Marie
37^e étage
Montréal (Québec)
Canada H3B 3P4
Tél. : (514) 878-9641
Télec. : (514) 878-1450
www.gowlings.com

Pierre Legault
Ligne directe : (514) 392-9599
Adjoint(e) : (514) 878-1041, poste 65251
pierre.legault@gowlings.com

**Objet : Demande d'Énergie La Lièvre s.e.c. portant sur la
détermination du statut de transporteur auxiliaire
Votre dossier : R-3636-2007
Notre dossier : L94110083**

Chère Me Dubois,

En date du 20 mai 2007, le Transporteur soumettait à la Régie et aux procureurs de Énergie La Lièvre s.e.c. (ci-après « ÉLL ») ses réponses à la Demande de renseignements n° 3 de ELL et ce, plus particulièrement en ce qui a trait à la Phase 2 du dossier en titre.

Dans un premier temps, nous comprenons que la preuve versée à ce dossier est commune pour les deux phases et qu'il n'est pas nécessaire de réintroduire aux fins de la Phase 2 des éléments de preuve déjà au dossier. Pourriez-vous nous confirmer que cette interprétation est exacte.

Dans un deuxième temps, en regard des réponses fournies par le Transporteur aux demandes de renseignements de ÉLL et plus particulièrement les questions 2.1, 2.2, 3.1, 4.1, 5.2 et 5.4 de la Demande de renseignements n° 3, nous soumettons à la Régie que le Transporteur a refusé de fournir les renseignements requis de lui ou qu'il a fourni des réponses incomplètes.

Par son refus de fournir les renseignements demandés, le Transporteur empêche ÉLL et la Régie de prendre en considération des éléments de preuve qui sont ou pourraient être pertinents et nécessaires à la détermination de la portée des dispositions pertinentes et en particulier, celles en regard des conditions d'ouverture de celle-ci aux termes des dispositions de la Section III du Chapitre VI.I de la Loi.

Éventuellement, la Régie pourra faire la part des choses, si elle le juge opportun, et déterminer de la pertinence d'un ou plusieurs éléments requis par la demande de renseignements de ÉLL.

Le Transporteur ne peut refuser de répondre aux demandes qui lui sont soumises ou fournir des réponses incomplètes sous prétexte qu'il ne les considère pas pertinentes.

Nous rappelons que le Transporteur allègue qu'il agit en regard d'une demande provenant du Distributeur alors que ce dernier alimente le client industriel Erco depuis juin 2000 et que ce client est directement raccordé au réseau du Transporteur depuis juillet 2005.

Le Transporteur aux termes de la Partie IV de ses Tarifs et conditions de service de transport avait et a toujours des obligations envers le Distributeur concernant le transport d'électricité destinée à desservir la charge locale.

Ce n'est que le 13 mars 2008 que le Transporteur a déposé la demande faisant l'objet de la Phase 2 de ce dossier auprès de la Régie.

Il a néanmoins requis, avant cette date et après la demande du Distributeur (HQT-8-Doc 1), l'autorisation de la Régie (qui lui a été accordée) de modifier le raccordement existant du client industriel Erco à même son réseau.

Les renseignements aux demandes 2.1, 2.2, 3.1 et 4.1 sont pertinents en regard des conditions d'ouverture des articles 85.20 et 85.21 de la Loi. Les renseignements requis aux termes des demandes 5.2 et 5.4 sont pertinents et nécessaires puisque ÉLL n'a pas d'installation de 44 kV et plus située à proximité de l'usine du client Erco et elle en droit de connaître ce que le client du Transporteur recherche comme raccordement et quelles installations précises de ÉLL (point de raccordement) sont visées par la demande et ce, afin de déterminer s'il s'agit d'une installation visée par l'article 85.19 et si les conditions des articles 85.20 et 85.21 de la Loi sont rencontrées.

Toute question de droit ou d'interprétation quant à la portée des dispositions législatives requiert la connaissance d'un certain nombre d'éléments factuels s'y rattachant. Il est essentiel à la bonne administration de la justice que la Régie ait en main toutes les informations que les parties jugent pertinentes à la détermination de la question en litige. Une fois saisi de toutes ces informations, le Décideur pourra déterminer lesquelles de ces informations sont déterminantes à la décision qu'il est appelé à rendre.

Dans les circonstances, nous demandons à la Régie de bien vouloir ordonner au Transporteur de fournir les renseignements requis de lui aux termes des Demandes 2.1, 2.2, 3.1, 4.1, 5.2. et 5.4 de la Demande de renseignements n°3 de ÉLL et ce, en produisant lesdits renseignements pour le 29 mai 2008, à midi.

Veuillez agréer, chère Me Dubois, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L.


Pierre Legault

PL/fp

c.c. ME CAROLINA RINFRET [AFFAIRES JURIDIQUES – HYDRO-QUÉBEC]
ME F. JEAN MOREL [AFFAIRES JURIDIQUES – HYDRO-QUÉBEC]